

## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

---

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 24

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 8

Après l'alinéa 41, insérer les cinq alinéas suivants :

« 5° *bis* L'article L. 122-29 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

« b) Au quatrième alinéa, les mots : « la limite des taux maximaux fixés » sont remplacés par les mots : « les conditions fixées » ;

« c) Au cinquième alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

« d) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %. ». ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à insérer dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie les modifications apportées à l'article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales par l'article 4 (I-2°) de la présente proposition de loi, concernant l'allocation différentielle de fin de mandat des maires et des adjoints au maire dans les communes les plus importantes.

Cet amendement procède à l'actualisation des dispositions équivalentes au sein du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (article L. 122-29).